

Les Etablissements suivants sont membres du Groupement d'Intérêt Public Université Numérique En Santé et Sport.fr, dont le siège est sis 2401 rue de la Piscine, 38400 Saint-Martin-d'Hères, immatriculé sous le numéro SIREN 185 921 657 :

- 1. Aix-Marseille Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 015 332, dont le siège est sis Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 MARSEILLE Cedex 07, représentée par son Président / sa Présidente,
- 2. Université d'Angers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 194 909 701, dont le siège est sis 40, rue de Rennes BP 73532, 49035 ANGERS Cedex 01, représentée par son Président / sa Présidente,
- 3. Université des Antilles, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 199 715 855, dont le siège est sis Campus de Fouillole BP 250, 97157 POINTE-A-PITRE, représentée par son Président / sa Présidente,
- 4. Université d'Artois, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 196 244 016, dont le siège est sis 9, rue du Temple BP 665, 62030 ARRAS Cedex, représentée par son Président / sa Présidente,
- 5. Université de Franche-Comté, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 192 512 150, dont le siège est sis 1, rue Claude Goudimel, 25030 BESANÇON, représentée par son Président/sa Présidente,
- 6. Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 018 351, dont le siège est sis 35, place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX, représentée par son Président /sa Présidente,
- 7. Université de Bourgogne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 192 112 373, dont le siège est sis Esplanade Erasme BP 27877, 21078 DIJON Cedex, représentée par son Président /sa Présidente,
- 8. Université de Bretagne Occidentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 192 903 466, dont le siège est sis 3, rue des Archives, 29238 BREST Cedex 3, représentée par son Président /sa Présidente,
- 9. Université de Caen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 191 414 085, dont le siège est sis Esplanade de la Paix CS 14032, 14032 CAEN Cedex 5, représentée par son Président /sa Présidente,
- 10. Université Clermont Auvergne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 022 775, dont le siège est sis 49 boulevard



François Mitterrand, CS 60032, 63000 CLERMONT FERRAND, représentée par son Président /sa Présidente.

- 11. Université Grenoble Alpes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 026 081, dont le siège est sis 621, avenue Centrale, 38400 SAINT MARTIN D'HERES, représentée par son Président /sa Présidente,
- 12. Université de Haute-Alsace, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 196 811 665, dont le siège est sis 2, rue des Frères Lumière, 68093 MULHOUSE Cedex, représentée par son Président /sa Présidente,
- 13. Université de La Réunion, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 199 744 780, dont le siège est sis 15 avenue René Cassin BP 7151, 97744 SAINT-DENIS Cedex 9, représentée par son Président /sa Présidente,
- 14. Université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 029 754, dont le siège est sis 42, rue Paul Duez 59000 LILLE, représentée par son Président /sa Présidente,
- 15. Université de Limoges, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 198 706 699, dont le siège est sis 33, rue François Mitterrand BP 23204, 87032 LIMOGES Cedex 1, représentée son Président /sa Présidente,
- 16. Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 015 506, dont le siège est sis 34 Cours Léopold, BP 25233 54052 NANCY, représentée par son Président /sa Présidente,
- 17. Université Claude BERNARD Lyon 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 196 917 744, dont le siège est sis 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE Cedex, représentée par son Président /sa Présidente,
- 18. Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 029 796 dont le siège est sis 163, rue Auguste Broussonet, 34090 MONTPELLIER, représentée par son Président /sa Présidente,
- 19. Université de Nantes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 029 747, dont le siège est sis 1, quai de Tourville BP 13522, 44035 NANTES Cedex 1, représentée par son Président /sa Présidente,
- 20. Université Côte d'Azur, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, inscrit sous le numéro SIREN 130 025 661, dont le siège est sis Grand Château, 28, avenue Valros- BP 2135, 06103 NICE Cedex 2, représentée son Président/sa Présidente,



- 21. Université d'Orléans, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 194 508 552, dont le siège est sis Château de La Source, avenue du Parc Floral BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2, représentée par son Président /sa Présidente.
- 22. Sorbonne Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 023 385, dont le siège est sis 21, rue de l'Ecole de médecine, 75006 PARIS, représentée par son Président /sa Présidente,
- 23. Université de Paris CITE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 025 737, dont le siège est sis 85, boulevard Saint-Germain, 75006 PARIS, représentée par son Président /sa Présidente,
- 24. Université Paris Nanterre, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 199 212 044, dont le siège est sis 200, avenue de la République, 92001 NANTERRE Cedex, représentée par son Président /sa Présidente,
- 25. Université Paris-Saclay, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 026 024, dont le siège est sis BATIMENT BREGUET, 3 RUE JOLIOT CURIE, 91190 GIF-SUR-YVETTE, représentée par son Président /sa Présidente,
- 26. Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 199 411 117 dont le siège est si61 Avenue du Général de Gaulle, 94000 CRETEIL, représentée par son Président /sa Présidente,
- 27. Université Sorbonne Paris Nord, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 199 312 380, dont le siège est sis Campus de Villetaneuse 99, avenue Jean- Baptiste Clément, 93430 VILLETANEUSE, représentée par son Président /sa Présidente,
- 28. Université de Perpignan Via Domitia (UPVD), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 196 604 375, dont le siège est sis 52, avenue Paul Alduy, 66860 PERPIGNAN Cedex 9, représentée par son Président /sa Présidente,
- 29. Université Amiens Picardie Jules Verne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 198 013 443, dont le siège est sis 1, Chemin du Thil, CS 52501, 80025 AMIENS Cedex 1, représentée par son Président /sa Présidente,
- 30. Université de Poitiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et



professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 198 608 564, dont le siège est sis 15, rue de l'Hôtel Dieu, 86034 POITIERS Cedex, représentée par son Président /sa Présidente,

- 31. Université de Reims Champagne-Ardenne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 195 112 966, dont le siège est sis 2, avenue Robert Schuman, 51100 REIMS, représentée son Président /sa Présidente,
- 32. Université de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 030 513, dont le siège est sis CAMPUS DE BEAULIEU BATIMENT 1A, 263 AVENUE GAL LECLERC, CS 74205, 35042 RENNES, représentée par son Président/sa Présidente,
- 33. Université de Rouen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 197 619 042, dont le siège est sis 1, rue Thomas Becket, 76821 MONT-ST-AIGNAN Cedex, représentée par son Président /sa Présidente,
- 34. Université Jean Monnet Saint-Etienne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 194 210 951, dont le siège est sis Maison de l'Université 10, rue Tréfilerie, CS 82301 42023 SAINT- ETIENNE Cedex 2, représentée par son Président /sa Présidente,
- 35. Université de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 005 457, dont le siège est sis 4, rue Blaise Pascal, BP 90032, 67081 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président /sa Présidente,
- 36. Université de Toulon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 198 307 662, dont le siège est sis avenue de l'Université BP 20132, 83957 LA GARDE Cedex, représentée son Président /sa Présidente,
- 37. Université de Toulouse III Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 193 113 842, dont le siège est sis 118, Route de Narbonne, 31062 TOULOUSE Cedex 9, représentée par son Président /sa Présidente,
- 38. Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 193 708 005, dont le siège est sis 60, rue du Plat d'Etain, 37020 TOURS Cedex, représentée par son Président /sa Présidente,
- 39. Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 197 819 444, dont le siège est sis 55, avenue de Paris, 78035 VERSAILLES Cedex, représentée par son Président /sa Présidente,



- 40. Université Polytechnique Hauts-de-France, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, inscrit sous le numéro SIREN 195 932 793, dont le siège est sis Mont-Houy, 59313 VALENCIENNES Cedex 9, représentée par son Président /sa Présidente.
- 41. Institut Catholique de Lille (ICL), association déclarée reconnue d'utilité publique et établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, inscrit sous le numéro SIREN 775 624 240, dont le siège est sis 60, boulevard Vauban, BP 109, 59016 LILLE Cedex, représenté par son Président / sa Présidente,
- 42. Conférence des Présidents d'Université (CPU), association loi 1901, inscrite sous le numéro SIREN 504 248 626 dont le siège social est 103 boulevard Saint Michel, 75005 PARIS, représentée son Président /sa Présidente.

Article 1er: Dénomination

La dénomination du Groupement est « Université Numérique En Santé et Sport.fr » (UNESS.fr), succédant à l'« Université Numérique Francophone des Sciences de la Santé et du Sport » (UNF3S).

Article 2: Objet

Le GIP a pour objet de favoriser le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les formations initiales et continues des professionnels de la santé et du sport, tant au niveau national qu'international.

Les objectifs du GIP sont les suivants :

- proposer un environnement numérique, des services à valeurs ajoutées et des contenus pédagogiques mutualisés pour la formation initiale et continue des professionnels de santé et du sport;
- favoriser la mutualisation des ressources numériques d'enseignement et de formation des universités contractantes afin de promouvoir un système d'enseignement de la santé et du sport, appuyé sur les Technologies d'Information et de Communication les plus compétitives pour la formation initiale et la formation continue des professionnels de la santé et du sport ;
- favoriser et coordonner la création et la diffusion de contenus numériques pédagogiques de qualité, sous le contrôle de l'Université, avec la collaboration des collèges d'enseignants et des sociétés savantes pour chaque discipline ;
- participer à la formation des enseignants, des personnels techniques et administratifs,
 à la pédagogie numérique et aux usages pédagogiques des TIC; former les professionnels de la



santé et du sport à l'usage des TIC;

- favoriser la formation par le numérique des étudiants et des professionnels de la santé et du sport à la recherche scientifique ;
- développer les relations internationales utiles aux objectifs du GIP et contribuer à la promotion de la culture francophone des sciences de la santé et du sport ;
- contribuer au développement d'une information médicale, sanitaire et sportive de qualité par le numérique, favoriser l'éducation à la santé ;
- mener toutes les actions en veillant à leur bonne articulation avec les stratégies des universités membres, qui pourront exploiter les acquis du GIP pour l'ensemble de leurs unités de formation ;
- veiller également à harmoniser ses actions avec les politiques des tutelles institutionnelles, dans le respect de l'autonomie des universités.

Le GIP n'a pas vocation à délivrer des diplômes universitaires ni à procéder à l'inscription universitaire des usagers, ces activités relèvent de la compétence exclusive des établissements d'enseignement supérieur membres.

Article 3: Siège

Le siège du GIP est établi au 2401 rue de la Piscine, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Article 4: Durée

Le Groupement est prorogé à compter de la publication de l'extrait de l'arrêté portant approbation de son renouvellement pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Adhésion - Démission - Suspension - Exclusion

Adhésion : au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale du GIP, prise à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote.

Retrait : en cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve d'avoir notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours, d'être à jour du paiement de sa cotisation et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Suspension - Exclusion : la suspension ou l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale du GIP, à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote, en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations, notamment dans les hypothèses



suivantes:

- Non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse,
- inobservation de la convention constitutive ou, s'il en existe un, du règlement intérieur,
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres,
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Président avant la soumission au vote de l'Assemblée Générale.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et des services et actions proposés par le Groupement à ses membres.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée est entendu au préalable par l'Assemblée Générale. Il ne prend pas part au vote portant sur sa suspension ou son exclusion.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 6: Partenaires associés

Toute personne morale de droit public ou de droit privé, dont les activités ont un lien avec l'objet du Groupement ou qui collabore à ses projets de recherche peut devenir « partenaire associé », non membre du Groupement.

Toute demande de partenariat est adressée par écrit au Président et approuvée par l'Assemblée Générale.

Ces partenaires associés siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale, sur invitation du Président.

N'étant pas membres du Groupement, ils ne disposent à ce titre d'aucun droit de vote.

Est de droit « partenaire associé » du Groupement : l'État représenté par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Article 7 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 8: Droits et obligations

Les membres du Groupement sont représentés à l'Assemblée Générale dans trois collèges :

- Premier collège : établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- Deuxième collège : établissements d'enseignement supérieur privés
- Troisième collège : autres personnes morales



La répartition des droits de vote entre les collèges est la suivante :

Premier collège: 93 %
Deuxième collège: 1%
Troisième collège: 6%

Les droits de vote sont fixés pour l'année n+1 par l'Assemblée Générale au cours d'une année n lors de l'adoption du budget de l'année n+1, selon la règle suivante :

Pour le premier collège, la répartition du nombre des voix est établie en fonction du nombre d'étudiants inscrits en formation initiale hors pluri santé en médecine (incluant la maïeutique), pharmacie, odontologie et STAPS, étant précisé que le nombre des étudiants s'apprécie au regard des chiffres du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche recensant les étudiants inscrits en formation initiale au 15 janvier de l'année n.

Pour le deuxième et le troisième collège, la répartition des voix est établie à parts égales entre les membres.

1. EPSCP	Droits
	statutaires : 93%
Nombre de voix par établissement déterminé par le nombre de ses étudiants inscrits en formation initiale et continue en médecine, pharmacie, odontologie et STAPS	Voix attribuées
Inférieur à 1 000	1
De 1 000 à 1 999	2
De 2 000 à 2 999	3
De 3 000 à 3 999	4
De 4 000 à 4 999	5
De 5 000 à 5 999	6
De 6 000 à 6 999	7
De 7 000 à 7 999	8
De 8 000 à 8999	9
De 9 000 à 9 999	10
De 10 000 à 10 999	11
De 11 000 à 11 999	12
De 12 000 à 12 999	13
De 13 000 à 13 999	14
De 14 000 à 14 999	15
De 15 000 à 15 999	16
De 16 000 à 16 999	17



De 17 000 à 17 999	18
De 18 000 à 18 9917.	VSTITUTIYE DU GROI
ID O TO UNIVERSE INDIVIERIO	QUE EN SĂNTE ET SP
De 19 000 a 19 999 De 20 000 a 20 9 79 OBRE 202 4	ET PUBLIÇE AU JOU
2.Établissements	Droits statutalies:
d'Enseignement	1%
Chaque membre dispose du	Total des voix du
même nombre de voix	collège 1 x (1/93)
	/Nombre de
	membres du
	collège 2
3. Autre(s) personne(s)	Droits statutaires:
morale(s)	6%
Chaque membre dispose du	Total des voix du
même nombre de voix	collège 1 x (6/93)
	/Nombre de
	membres du
	collège 3

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement dans les proportions ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement.

Article 9: Contributions des membres

Les membres des premiers et deuxièmes collèges contribuent annuellement aux charges de fonctionnement du GIP par :

- Le paiement d'une licence et ;
- L'acquittement d'une cotisation

Le montant correspondant à la licence ainsi que ses conditions d'application sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le montant de la cotisation annuelle de chaque membre des collèges un et deux est établi par délibération de l'Assemblée Générale au prorata de son nombre de droits de vote (selon le tableau de l'article 8) sur le nombre total des droits de vote de ces collèges. Toute dérogation à ce mode de calcul est prise par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les montants des contributions des membres du troisième collège sont déterminés par une délibération annuelle de l'Assemblée Générale lors de l'adoption du budget.

Dans les cas autres que le versement d'une participation financière, la valeur des contributions doit être appréciée d'un commun accord entre le Groupement et le membre intéressé. La valeur des contributions autres que financières doit faire l'objet d'une estimation précise ; le cas échéant, ces contributions font l'objet d'ajustements pour chaque année budgétaire. L'Assemblée Générale prend une délibération spéciale pour autoriser les contributions autres que financières et entériner l'estimation à laquelle il a été procédé.



Article 10: Financement des projets

Le Groupement finance des projets répondant à son objet social présentés par ses membres, selon les règles qu'il détermine.

Les financements attribués par le Groupement dépendent de la qualité des projets présentés et non des montants des cotisations des membres.

Article 11: Les personnels

11.1 Mise à disposition

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres restent régis par leur statut d'origine ou par les stipulations de leur contrat de travail. Leur employeur garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur.

La mise à disposition de personnels peut être effectuée sans contrepartie financière. Elle peut également faire l'objet d'une facturation au Groupement par les membres employeurs. Cette facturation est effectuée à prix coûtant, c'est-à-dire pour le montant exact des frais engagés.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,
- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur,
- à la demande de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retirerait du Groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

11.2 Détachement et autres mises à disposition

Des agents relevant d'une personne morale de droit public non membres du Groupement, peuvent être détachés ou mis à disposition auprès du Groupement dans une position conforme à leur statut.

11.3 Personnels propres

La réalisation des objectifs du Groupement peut justifier le recrutement de personnels propres à titre complémentaire conformément aux dispositions légales.

Les personnels propres au Groupement sont soumis au régime de droit public prévu au décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 12: Gestion et tenue des comptes

Le Groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres ler



et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des dispositions relatives au contrôle budgétaire (article 220 à 228), lui sont applicables.

Article 13: Ressources

Les ressources du Groupement comprennent :

- 1. Les contributions financières de ses membres,
- 2. la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- 3. les subventions,
- 4. les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- 5. les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, étant précisé que le groupement a interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée,
- 6. les dons et les legs.

Article 14: Contrôle

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour Des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 15: Assemblée Générale

15.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Chaque membre dispose du nombre de voix résultant de la règle stipulée à l'article 8.

Il appartient au représentant légal de chaque personne morale membre de désigner son représentant permanent à l'Assemblée Générale.

Les représentants permanents doivent disposer du pouvoir d'engager leur établissement lors de l'Assemblée Générale

Tout changement de représentant permanent doit être communiqué au Président du Groupement par le représentant légal de la personne morale concernée.

En cas d'empêchement, un représentant désigné peut être remplacé par une personne dûment mandatée par son institution.

En tant que « partenaires associés », le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Santé et de la Prévention siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale. N'étant pas membre du Groupement, ils ne disposent à ce titre d'aucun



droit de vote.

Le Directeur du Groupement, le Vice-Président, l'Agent comptable, le Président du Conseil Scientifique et Éthique, les membres du Comité de pilotage, ainsi que le Président et le Directeur Général de(s) filiale(s) de l'UNESS.fr assistent avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale.

Le Président peut convier des experts qui siègent sans droit de vote pour conseiller l'Assemblée Générale sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le mandat des représentants est exercé gratuitement.

15.2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président. Elle se réunit au moins deux fois par an. Les réunions se tiennent en priorité en présentiel. Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent également se tenir par visioconférence par décision du Président et donner lieu à un vote électronique.

Elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen y compris électronique, avec un délai minimal de prévenance de quinze (15) jours. En cas d'urgence, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de 8 jours.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Il est joint à la convocation les documents afférents à l'ordre du jour. Des documents peuvent être remis ultérieurement, et jusqu'au jour de la réunion, en cas d'urgence dûment motivée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre présent ou représenté.

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le quorum est constaté en début de séance pour toute la durée de la séance.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans les deux semaines calendaires et peut valablement délibérer avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

15.3 Attributions

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale :



- 1. l'élection et la révocation du Président et du Vice-Président parmi les représentants permanents,
- 2. la nomination du Directeur, sur proposition du Président,
- 3. les orientations stratégiques et le schéma directeur,
- 4. l'adoption du programme annuel d'activités et du rapport annuel d'activités,
- 5. l'approbation du budget, des budgets rectificatifs et du compte financier,
- 6. sur proposition du Président, la nomination du Président du Comité de Suivi Opérationnel,
- 7. la désignation pour moitié des membres du Comité de Suivi Opérationnel
- 8. sur proposition du Président, la nomination du Président du Conseil Scientifique et Éthique,
- 9. sur proposition du Directeur, le recrutement et la gestion du personnel, dans la limite du budget voté et suivant le tableau des emplois,
- 10. la fixation des participations respectives des membres,
- 11. les modalités d'appréciation de la valeur des contributions non financières, dans le respect des règles fixées par le recueil des normes comptables des organismes publics,
- 12. la création de filiale, la prise de participation dans d'autres entités juridiques,
- 13. les orientations stratégiques de la/des filiale(s),
- 14. l'adhésion ou l'association du Groupement à d'autres structures,
- 15. les actions en justice et transactions,
- 16. toute décision de modification ou de renouvellement de la convention,
- 17. la transformation du groupement en une autre structure,
- 18. la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 19. l'adoption du règlement intérieur et de ses modifications,
- 20. le transfert du siège du groupement,
- 21. l'admission de nouveaux membres,
- 22. la suspension ou l'exclusion d'un membre
- 23. les modalités financières et autres du retrait d'un membre du Groupement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du Groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La décision d'exclusion d'un membre ne peut être valablement prise qu'en dehors de la présence du membre concerné ou abstraction faite de sa voix ou de ses voix délibératives.

Les décisions de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal, obligent tous les membres.

L'Assemblée Générale peut donner délégation de pouvoirs au Directeur, dès lors que la délégation consentie garde un objet précis et déterminé. Les délégations sont données pour une



durée limitée ; elles expirent au plus tard au changement de Directeur. Le Directeur rend compte à chaque Assemblée Générale de l'usage des pouvoirs qui lui ont été délégués ; il donne communication à l'Assemblée Générale de tous les engagements pris en vertu des délégations qui lui ont été consenties.

Article 16: Présidence du Groupement

Le Président et le Vice-Président du Groupement, sont élus à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale parmi ses représentants permanents pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale nommant leur remplaçant.

Le Président :

- arrête l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Générale en liaison avec le Vice-Président et le Directeur,
- convoque l'Assemblée Générale en liaison avec le Vice -Président et le Directeur,
- préside les séances de l'Assemblée Générale.

Une fois par an, il soumet à l'Assemblée Générale un rapport d'activités du Groupement.

Article 17: Directeur

Le Groupement est doté d'un Directeur (ou d'une Directrice) nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il assure, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, le fonctionnement du Groupement. À ce titre, il assure la direction administrative et opérationnelle du Groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Le Directeur est ainsi le représentant légal du Groupement, et le représente dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, il a notamment compétence pour signer les contrats des personnels recrutés en propre par le GIP et a autorité sur l'ensemble des personnels du Groupement.

Dans le cadre des délibérations produites par l'Assemblée Générale, il signe les conventions et contrats en matière de dépenses et recettes.

Le Directeur du Groupement prépare les travaux de l'Assemblée Générale, notamment, le budget et les budgets rectificatifs. Il exécute les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est responsable des certifications qu'il délivre.

Le Directeur exerce également un droit de surveillance sur la gestion du GIP, et peut ainsi prendre connaissance à tout moment des informations portées sur les documents et registres de comptabilité.



Le Directeur exerce personnellement toutes ces attributions. Cependant, elles peuvent faire l'objet de délégations de signature ou/et de pouvoir.

Article 18 : Comité de pilotage

Un Comité de pilotage est créé aux côtés de l'Assemblée Générale. Il est composé :

- des Présidents des Conférences de Doyens, de Directeurs ou d'enseignants ou de leurs représentants désignés, des secteurs santé et STAPS (MMOPS),
- du Président de la Commission Santé de la CPU
- du Président du Groupement,
- du Vice-Président du Groupement,
- du Directeur du Groupement
- du Président du Conseil Scientifique et Éthique.

Instance de concertation et de réflexion, il prépare les délibérations de l'Assemblée Générale. Pour mener à bien ses travaux, il peut faire appel à des experts.

Article 19 : Comité de Suivi Opérationnel

Il est créé un Comité de Suivi Opérationnel ayant pour mission d'accompagner la mise en œuvre du schéma directeur et de piloter les projets structurants du Groupement.

Les membres de ce Comité sont répartis au sein de collèges, représentant notamment les composantes, et désignés pour moitié par l'Assemblée Générale et pour moitié par les Conférences de Doyens, de Directeurs ou d'enseignants. Chaque collège de composante comprend au moins un représentant des étudiants.

Le Président, le Vice-Président et le Directeur du Groupement font partie du Comité.

La composition et les modalités de désignation et de fonctionnement de ce Comité sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 20 : Conseil Scientifique et Éthique

Le Président du Conseil Scientifique et Éthique est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il est choisi parmi des personnalités reconnues du monde scientifique et médical.

Il constitue un Conseil Scientifique et Éthique comprenant :

- le Président, le Vice-Président,
- les Présidents des Conférences de Doyens,
- des personnalités qualifiées des différentes filières de santé (dites « composantes ») proposées par

les conférences décanales. Il doit s'agir d'enseignants titulaires en activité.



Le Président du Conseil Scientifique et Éthique peut y convier le cas échéant :

- toutes personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences en matière de science et de technologie ou en raison de l'expérience acquise concourant au développement de la recherche, à la diffusion de la connaissance scientifique et pédagogique et à la coopération internationale ;
- toutes personnalités extérieures telles que les représentants des étudiants, le Président et le Directeur Général de(s) filiale(s), les Ordres, etc.

Le Conseil Scientifique et Ethique est un organe consultatif chargé d'une mission d'orientation de la politique scientifique et d'une mission de définition de la politique d'évaluation des programmes de l'UNESS.fr. Il est le garant de la qualité académique des programmes et des projets portés par l'UNESS.fr.

Il peut créer des commissions spécialisées. Plus particulièrement :

- Il examine les programmes et projets en fonction de leur intérêt scientifique, de leur adéquation aux missions et aux moyens de l'UNESS.fr et aux besoins des membres de l'UNESS.fr;
- Il donne son avis sur les règles de procédure pour la mise en œuvre de chaque programme et projets;
- Il donne son avis sur les règles et procédures de suivi des programmes et projets ;
- Il examine les programmes et projets engagés et contribue à leur déroulement;
- Il définit la politique d'évaluation, donne son avis sur les procédures d'évaluation et, sur la base des résultats de l'évaluation, émet un avis sur la qualité scientifique des programmes et projets;
- Il peut proposer de nouveaux programmes et projets.

Le Conseil Scientifique et Ethique peut être investi par l'Assemblée Générale de missions spécifiques pour lesquelles il peut recourir à des compétences extérieures.

Ses avis consultatifs sont transmis à l'Assemblée Générale.

Article 21: Publication

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites recherches dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Pendant la durée du Groupement, chacun des membres s'engage à informer les autres membres des travaux et recherches qui pourraient être effectués à partir des activités du Groupement. Chacun des membres s'oblige à ne pas diffuser ni communiquer à des tiers les informations qui lui ont été désignées comme confidentielles (secrets de fabrique par exemple) par le membre dont elles proviennent.



Article 22 : Brevets et exploitation des résultats

Les autres créations brevetées ou non brevetées, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, ..., provenant d'études et réalisations effectuées dans le cadre du Groupement sont la propriété de ce dernier.

Article 23: Marchés

Le Groupement est soumis à la réglementation de la commande publique en vigueur.

Article 24 : Règlement intérieur

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 25: Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet. Il peut être dissout avant le terme fixé par la présente convention :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de l'Assemblée Générale.

Article 26 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus à ses membres, au prorata des voix dont elles disposent suivant les modalités déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 27: Conditions suspensives

Conformément aux articles 1 à 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, la présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les ministres compétents qui en assurent la publicité.